

# Statuts du Cercle Saint-Louis

## Chapitre I : Des fondements du Cercle

### **Art. 1** *Du Cercle*

Le Cercle Saint-Louis est une association d'étudiants fondée au sein des Facultés universitaires Saint-Louis qui a pour objectifs de promouvoir et de perpétuer le noble folklore étudiantin de Saint-Louis et de divertir ses étudiants.

### **Art. 2** *De la calotte*

Le Cercle porte la calotte en raison de sa filiation catholique et défend le folklore qui s'y rattache.

### **Art. 3** *De l'unité du Cercle*

Le Cercle se caractérise par une unité qui transcende la diversité de ses membres.

### **Art. 4** *De la continuité du Cercle*

Le Cercle s'inscrit dans la continuité. Il se soucie de son avenir autant qu'il s'intéresse à son passé.

### **Art. 5** *De l'ouverture du Cercle*

Le Cercle fait preuve d'ouverture d'esprit envers les autres folklores tout en ayant le souci de rester fidèle à ses traditions propres.

### **Art. 6** *Des valeurs du Cercle*

Le Cercle défend les valeurs de la solidarité, du respect de l'autre, de l'ouverture d'esprit et du folklore.

### **Art. 7** *De l'indépendance du Cercle*

Le Cercle est indépendant des diverses entités qui gravitent autour de lui. Il collabore cependant avec elles dans la mesure du possible et ce, particulièrement avec le C.A.U.S.L.

### **Art. 8** *Des chants sacrés du Cercle*

Les chants sacrés du Cercle sont le Chant de Cercle, le Chant des Calottins, le Gaudeamus, la Brabançonne, le Chant des Bruxellois et le Chant des Wallons.

### **Art. 9** *Des attributs du Cercle*

Le Cercle dispose d'un Chant de Cercle, d'un Cri, d'une toge de baptême, d'une toge de cercle, d'un logo et d'un site internet.

## Chapitre II : De la structure du Cercle

### **Art. 10** *Des membres du Cercle*

Sont membres du Cercle tous les baptisés, les togés, les calottés et les lettrés de Saint-Louis. La qualité de membre du Cercle implique l'applicabilité à la personne concernée des sanctions définies au chapitre IV des présents Statuts et le devoir de respecter les us et coutumes du Cercle.

### **Art. 11** *De la composition du Cercle*

Le Cercle se compose du Comité, des bleus, des poils, des plumes, des anciens et des vieux cons.

#### *Section 1 : Du Comité*

### **Art. 12** *Du Comité*

Le Comité du Cercle Saint-Louis est l'organe élu qui est chargé de la gestion du Cercle, de l'organisation de ses diverses activités et de sa représentation externe.

**Art. 12+1** *De la structure du Comité*

Le Comité se subdivise en deux ailes appelées respectivement le Comité de cercle et le Comité de baptême et est dirigé par le Directoire.

**Art. 14** *Des charges du Directoire*

Le Directoire est chargé de la gestion quotidienne du Comité, des affaires urgentes, de la définition des lignes directrices du Cercle et des archives.

**Art. 15** *Des charges du Comité de cercle*

Le Comité de cercle est chargé du divertissement des étudiants de Saint-Louis à Saint-Louis et à l'extérieur.

**Art. 16** *Des charges du Comité de baptême*

Le Comité de baptême est chargé de l'organisation du baptême, du diplôme de baptême et des activités externes adressées uniquement aux baptisés.

**Art. 17** *Des charges de l'ensemble du Comité*

L'ensemble du Comité est chargé de l'organisation des activités internes au Cercle, telles que l'activité Comité, les coronae de passage de calottes et les cantus.

Sous-section 1 : Des postes du Comité

**Art. 18** *De la composition du Directoire*

Le Directoire est composé du Président de cercle, du Président de baptême, du Trésorier, du Secrétaire et du Délégué relations extérieures.

Les membres du Directoire font d'office partie des deux ailes du Comité.

**Art. 19** *Du Président de cercle*

Le Président de cercle dirige le Comité de cercle.

Il est le représentant du Cercle au sein des Facultés universitaires Saint-Louis, auprès des ordres, des associations dont le cercle est membre et face à l'extérieur.

Il préside les réunions du Comité de cercle et sert de relais entre le Directoire et le Comité de cercle.

**Art. 20** *Du Président de baptême*

Le Président de baptême dirige le Comité de baptême.

Il est le représentant du Cercle face aux autres cercles folkloriques.

Il préside les réunions du Comité de baptême et sert de relais entre le Directoire et le Comité de baptême.

**Art. 21** *De la Présidence*

Le Président de cercle et le Président de baptême forment ensemble la Présidence.

Ils président les réunions de Comité extraordinaires ainsi que les réunions du Directoire, en rédigeant l'ordre du jour et tendent à ce que les décisions soient prises à l'unanimité.

Ils tranchent, de manière concertée, les litiges qui surviennent au sein du Comité.

Ils s'assurent de la continuité entre leur Comité et celui qui va lui succéder.

**Art. 22** *Du Trésorier*

Le Trésorier est responsable de la bonne gestion des fonds du Cercle.

Il établit dès septembre un projet de budget qu'il présente au Directoire.

Il connaît à tout moment l'état des finances et son autorisation est nécessaire pour toute dépense importante, sauf en cas d'urgence et avec l'accord d'un autre membre du Directoire.

Il tient à disposition de tous les comitards des comptes à jour.  
Il établit un bilan financier en fin d'année.

#### **Art. 23** *Du Secrétaire*

Le Secrétaire est responsable de la communication au sein du Comité.  
Il conserve et tient à jour le carnet de contacts du Cercle et gère le courrier.  
Il coordonne les recherches des locaux pour les activités.  
Il veille à ce qu'un inventaire des avoirs du Cercle soit établi en fin d'année et transmis au Comité suivant.

#### **Art. 24** *Du Délégué relations extérieures*

Le Délégué relations extérieures est chargé d'entamer et d'entretenir les relations du Cercle avec toutes les personnes ou entités déterminées par la Présidence.

#### **Art. 25** *De la composition des ailes du Comité*

Les postes qui composent chacune des ailes du Comité sont déterminés par le Règlement d'ordre intérieur visé au chapitre VI.

### Sous-section 2 : Des devoirs du comitard

#### **Art. 26** *De l'idéal du comitard*

Le comitard défend l'idéal de l'étudiant guindailleur.

#### **Art. 27** *Du devoir de présence*

Le comitard est présent à toutes les activités organisées par l'aile du Comité dont il fait partie et assiste à toutes les réunions qui le concernent.

Il est également présent aux autres activités lorsque son aide est sollicitée par le Directoire, quelle que soit la tâche ou l'aile du Comité en cause.

Lors de l'activité Comité, du baptême, de la Saint-Nicolas et des coronae de passage de calottes, tout le Comité est présent.

En cas d'absence, le comitard en informe la Présidence dans les meilleurs délais.

#### **Art. 28** *Du devoir de participation active*

Le comitard participe activement à la vie du Cercle, non seulement par sa présence et son travail, mais aussi par les activités qu'il propose.

#### **Art. 29** *Du devoir de représentation*

Le comitard représente autant que faire se peut son Cercle à l'extérieur et reste digne de sa fonction en toutes circonstances.

#### **Art. 30** *Du devoir de priorité*

Lorsque le comitard fait simultanément partie d'autres comités folkloriques que celui du Cercle Saint-Louis, il accorde toujours à ce dernier la priorité, sauf dispense de la Présidence.

#### **Art. 31** *Des attributs du comitard*

§1<sup>er</sup>. Le comitard porte fièrement la toge et la calotte en toutes occasions où il est de coutume de porter ces attributs.

§2. Le comitard de cercle porte la toge de cercle et le comitard de baptême la toge de baptême.

§3. Les membres du Directoire portent la toge qu'ils désirent, dans le respect de l'esprit des présents Statuts.

#### **Art. 32** *Des toges et des vieux cons*

§1<sup>er</sup>. Les toges de Comité appartiennent au Cercle.

Le comitard détogé rend immédiatement sa toge à un membre de la Présidence.

Le comitard démissionnaire rend immédiatement sa toge à un membre de la Présidence.

Le comitard qui ne prolonge pas son mandat rend sa toge lors du cantus de passation.

§2. Il est fait exception au paragraphe premier, dernier alinéa dans deux cas :

- lorsque le comitard a accompli au moins une année complète de présidence au Cercle Saint-Louis

;

- lorsque le comitard a porté la toge pendant au moins trois années complètes au Cercle Saint-Louis.

Dans ces deux cas, le comitard est togé à vie et devient ainsi vieux con.

### **Art. 33** *De la responsabilité envers les bleus*

Pendant la bleusaille, le comitard est responsable de ses bleus.

Il s'assure notamment que personne ne porte atteinte à leur intégrité physique ou morale pendant les activités.

Il s'assure également que chaque bleu ait un toit pour la nuit ainsi qu'un moyen de le rejoindre en toute sécurité après les activités.

### **Art. 34** *Du devoir de distance par rapport aux bleus*

Pendant la bleusaille et jusqu'au baptême, il est rigoureusement interdit à tout comitard de baptême de toucher ses bleus. Il restera distant d'eux physiquement et affectivement en toutes circonstances.

### **Art. 35** *Des archives*

Le comitard participe à la conservation, la mise à jour et la transmission des archives du Cercle.

### **Art. 36** *Du respect des Statuts*

Le comitard respecte et fait respecter les présents Statuts.

## Sous-section 3 : Des droits du comitard

### **Art. 37** *De l'autorité du comitard de baptême*

Le comitard de baptême peut exiger des bleus le respect et l'obéissance durant toute la bleusaille et jusqu'au baptême.

Cependant, aucun comitard n'est habilité à imposer à un bleu de faire quelque chose de dangereux ou qu'il ne pourrait faire lui-même.

### **Art. 38** *De l'autorité du comitard de cercle*

Le comitard de cercle peut exiger des bleus le respect durant toute la bleusaille et jusqu'au baptême.

Un bleu peut toujours refuser une injonction donnée par un comitard de cercle.

### **Art. 39** *Du droit à l'information du comitard*

Le comitard a un droit de regard illimité sur tous les documents qui concernent le Cercle. Il est même invité à se tenir au courant des affaires du Cercle.

### **Art. 40** *Du lancement de certains chants sacrés*

§1<sup>er</sup>. Le Président de cercle ou le Président de baptême, selon les circonstances, sont les seuls habilités à lancer le Chant de Cercle.

A défaut de l'un et de l'autre, l'ordre de préférence suivant prévaut : le Vice-président de cercle ou le Vice-président de baptême, selon les circonstances, le plus vieux comitard et enfin le plus vieux membre du Cercle si aucun membre du Comité n'est présent.

§2. Le Directeur de l'Ordre Souverain de la Calotte pour Saint-Louis est le seul habilité à lancer le Chant des Callotins au Cercle Saint-Louis.

En son absence, tout autre représentant officiel de l'Ordre Souverain de la Calotte dispose également de ce pouvoir.

A défaut de l'un et de l'autre, l'ordre de préférence suivant prévaut : le Président de cercle, le Président de baptême, le Vice-président de cercle, le Vice-président de baptême, le plus vieux comitard et enfin le plus vieux membre du Cercle si aucun membre du Comité n'est présent.

§3. Le Président de cercle est le seul habilité à lancer le Chant des Bruxellois et le Chant des Wallons.  
En son absence, l'ordre de préférence suivant prévaut : le Président de baptême, le Vice-président de cercle, le Vice-président de baptême, le plus vieux comitard et enfin le plus vieux membre du Cercle si aucun membre du Comité n'est présent.

#### Sous-section 4 : Des conditions d'éligibilité

##### **Art. 41** *Des conditions d'éligibilité à un poste de comitard*

Afin de pouvoir se présenter comme candidat à un poste du Comité, les conditions suivantes doivent impérativement être remplies :

- être baptisé ;
- avoir sa calotte ou s'engager à passer sa calotte dans l'année à Saint-Louis ;
- être désireux de faire toujours grandir le Cercle Saint-Louis et de guindailler avec lui ; et
- connaître les présents Statuts.

##### **Art. 42** *Des conditions d'éligibilité à un poste de la Présidence*

Afin de pouvoir se présenter comme candidat à un poste de la Présidence, il est impératif d'avoir déjà été comitard au Cercle Saint-Louis pendant au moins deux années complètes ou une année complète si elle a été effectuée dans l'aile du Comité correspondant au poste brigué.

En cas d'absence de candidat répondant à la condition de l'alinéa premier, toute personne ayant déjà été comitard au Cercle Saint-Louis pendant une année complète peut se présenter.

#### Sous-section 5 : De la procédure d'élection

##### **Art. 43** *De l'annonce des élections*

En vue des élections du Comité et au moins deux semaines avant le déroulement de celles-ci, il est placardé aux valves du Cercle une affiche annonçant la date de l'assemblée générale, reprenant l'ensemble de la présente sous-section et permettant de recevoir les noms des candidats ainsi que les postes brigués.

##### **Art. 44** *De l'élection du Directoire*

§1<sup>er</sup>. Lors de l'assemblée générale, il est tout d'abord procédé à l'élection du Président de cercle. Les différents candidats au poste se présentent successivement devant l'assemblée et expliquent leurs motivations. Après chaque présentation, l'assemblée peut poser les questions qui lui semblent pertinentes.

Lorsque tous les candidats se sont présentés, ils sortent et il est procédé au vote à bulletin secret.

Chaque membre du Cercle présent a le droit de voter.

Les procurations ne sont pas acceptées.

Les bulletins sont immédiatement et publiquement dépouillés par la Présidence, en séparant les voix des comitards sortants des autres. L'assemblée dispose d'un poids égal à celui du Comité. Pour cela, les voix autres que celles du Comité sont multipliées par un nombre égal au nombre de voix de comitards divisé par le nombre des autres voix.

Lorsqu'il n'y a qu'un candidat au poste, il doit obtenir une majorité qualifiée des trois cinquième de voix de soutien.

Lorsque deux candidats se présentent à un poste, celui qui obtient le plus de voix est élu, à condition que plus de la moitié de l'assemblée se soit exprimée en faveur d'un des deux candidats. En cas d'égalité, les voix du Comité sont déterminantes.

Lorsque plus de deux candidats se présentent à un poste, un premier tour de vote détermine les deux candidats qui accèdent au second tour. Le second tour se déroule comme décrit à l'alinéa précédent.

Le résultat est communiqué immédiatement à l'assemblée.

§2. La même procédure est ensuite suivie afin d'élire successivement le Président de baptême, le Trésorier, le Secrétaire et le Délégué relations extérieures.

§3. Les candidats à un poste de la Présidence présentent un programme pour l'année et annoncent le nombre de comitards qu'ils souhaitent avoir dans leur aile durant la présentation visée aux §§1 et 2.

§4. Les candidats non élus pour le premier poste brigué peuvent se présenter successivement pour les postes suivants. Dans ce cas, il est accordé au candidat un nouveau temps de parole qui sera suivi des questions pertinentes de l'assemblée.

#### **Art. 45 §1<sup>er</sup>.** *De l'élection des comitards des ailes du Comité*

Dès que les cinq postes du Directoire ont été attribués, les candidats aux ailes du Comité se présentent successivement devant l'assemblée en expliquant s'ils se présentent dans le Comité de cercle, dans le Comité de baptême ou dans les deux, auquel cas ils précisent leur préférence. Ils exposent ensuite leurs motivations et le(s) poste(s) qu'ils briguent. Après chaque présentation, l'assemblée peut poser les questions qui lui semblent pertinentes.

Les candidats non élus au Directoire peuvent se présenter.

§2. Il est ensuite formé une chambre d'électeurs composée de l'entièreté du Comité sortant ainsi que du Directoire nouvellement élu.

§3. Cette chambre d'électeurs fixe le nombre de postes ouverts dans chaque aile du Comité. Les Présidents nouvellement élus ont chacun le dernier mot concernant leurs ailes respectives du Comité.

La chambre d'électeurs procède ensuite à deux tours de votes au bulletin secret. Les personnes qui cumulent les fonctions de membre du Comité sortant et membre du Directoire nouvellement élu disposent de deux voix.

Lors du premier tour de votes, chaque membre de la chambre d'électeurs vote pour ou contre chaque candidat quant à sa capacité à être comitard dans l'aile brigüée. Pour les candidats se présentant dans les deux ailes, il est voté séparément pour chaque aile. Le candidat passe le premier tour à la majorité qualifiée des trois cinquièmes.

Lors du deuxième tour de votes, chaque membre de la chambre d'électeurs vote, pour chaque aile du Comité, pour un nombre de candidats ayant passé le premier tour égal à celui fixé conformément à l'alinéa premier. Les candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus. En cas d'égalité, le Président de l'aile en question tranche. Si un candidat est élu dans les deux ailes, il est placé dans l'aile qui avait sa préférence.

Les votes visent à élire les membres des deux ailes du Comité et non à définir les postes.

#### **Art. 46** *De la publicité des élections*

Le détail des résultats des élections est rendu public dès le lendemain par les moyens visés à l'article 108.

#### **Art. 47** *De l'entrée en fonction du Comité*

Le Comité nouvellement élu entre en fonction lors du cantus de passation.

#### **Art. 48** *Du cooptage*

En cas de nécessité et dans la mesure de cette nécessité, le Comité en fonction peut souverainement coopter de nouveaux comitards pour compléter son effectif durant le mois de septembre.

Ne peuvent être cooptés que des personnes :

- ayant déjà été comitard au Cercle Saint-Louis pendant une année complète au moins ; ou
- ayant passé, lors des dernières élections, le premier tour de vote visé à l'article 45, §3, alinéa 3, seulement dans l'aile pour laquelle ils avaient passé ce premier tour et seulement dans la limite des nombres fixés selon l'article 45, §3, alinéa 1. Cette dernière limite ne s'applique pas si, après la première activité de baptême, l'ensemble du Cercle admet la nécessité d'un nouveau cooptage.

### Sous-section 6 : Des réunions de Comité

#### **Art. 49** *Des réunions de Comité extraordinaires*

Les réunions de Comité extraordinaires sont celles auxquelles tous les membres du Comité sont invités. Elles sont convoquées par la Présidence.

#### **Art. 50** *Des réunions du Directoire*

Les réunions du Directoire sont celles auxquelles seuls les membres du Directoire sont invités. Elles sont convoquées par la Présidence.

Chaque comitard peut demander à assister à n'importe quelle réunion du Directoire s'il justifie d'un intérêt légitime.

#### **Art. 51** *Des réunions du Comité de cercle*

Les réunions du Comité de cercle sont celles auxquelles seuls les membres du Comité de cercle sont invités. Elles sont convoquées par le Président de cercle.

Tout comitard peut assister aux réunions du Comité de cercle.

#### **Art. 52** *Des réunions du Comité de baptême*

Les réunions du Comité de baptême sont celles auxquelles seuls les membres du Comité de baptême sont invités. Elles sont convoquées par le Président de baptême.

Tout comitard peut assister aux réunions du Comité de baptême.

### *Section 2 : Des bleus*

#### **Art. 53** *Des bleus*

Les bleus du Cercle Saint-Louis sont les personnes qui y font ou y ont fait leur baptême dans l'année en cours.

#### **Art. 54** *Du droit au baptême*

Tout étudiant, quelles que soient ses origines ou ses convictions philosophiques, politiques ou religieuses, est en droit de se faire baptiser au Cercle Saint-Louis.

#### **Art. 55** *Du droit exclusif à la quête*

Tout bleu dispose du droit exclusif de faire la quête.

### *Section 3 : Des poils et plumes*

#### **Art. 56** *Des poils et plumes*

§1<sup>er</sup>. Les plumes sont tous les membres du Cercle de sexe féminin qui correspondent aux caractéristiques suivantes :

- ne plus être bleuettes ;
- ne pas être comitarde ; et
- ne pas encore être ancienne.

§2. Les poils sont leurs homologues masculins.

#### **Art. 57** *Du droit au respect des poils et plumes*

Les poils et plumes ont le droit d'exiger des bleus le respect durant toute la bleusaille et jusqu'au baptême.

Un bleu peut toujours refuser une injonction donnée par un poil ou une plume.

#### **Art. 58** *Du droit à l'information des poils et plumes*

Toute plume et tout poil du Cercle dispose du droit d'être tenu informé de toutes les activités organisées par celui-ci.

#### **Art. 59** *Du port de la calotte par les poils et plumes*

Toute plume et tout poil calotté du Cercle porte fièrement sa calotte en tout temps et en tout lieu où il est d'usage d'arborer cet attribut.

### *Section 4 : Des Anciens*

#### **Art. 60** *Des anciens*

Les anciens sont tous les membres du Cercle qui ne sont pas comitard et qui sont baptisés depuis quatre ans au moins.

**Art. 61** *Du droit au respect des anciens*

Les anciens ont le droit d'exiger des bleus le respect durant toute la bleusaille et jusqu'au baptême. Un bleu peut toujours refuser une injonction donnée par un ancien.

**Art. 62** *Du droit à l'information des anciens*

Tout ancien du Cercle dispose du droit d'être tenu informé de toutes les activités organisées par celui-ci.

**Art. 63** *Du port de la calotte par les anciens*

Tout ancien calotté du Cercle porte fièrement sa calotte en tout temps et en tout lieu où il est d'usage d'arborer cet attribut.

*Section 5 : Des Vieux Cons*

**Art. 64** *Des vieux cons*

Les vieux cons sont tous les anciens qui sont togés à vie conformément à l'article 32, §2.

**Art. 65** *Du port de la toge à vie*

Les vieux cons peuvent porter leur toge quand ils le souhaitent.

**Art. 66** *De l'autorité des vieux cons*

Les vieux cons ont le droit d'exiger des bleus le respect et l'obéissance durant toute la bleusaille et jusqu'au baptême dans les mêmes limites que les comitards de baptême.

**Art. 67** *Du droit à l'information des vieux cons*

Tout vieux con du Cercle dispose du droit d'être tenu informé de toutes les activités organisées par celui-ci.

**Art. 68** *Du port de la calotte par les vieux cons*

Tout vieux con calotté du Cercle porte fièrement sa calotte en tout temps et en tout lieu où il est d'usage d'arborer cet attribut.

Chapitre III : Des activités du Cercle

*Section 1 : De l'activité Comité*

**Art. 69** *De l'activité Comité*

Avant la rentrée académique des Facultés universitaires Saint-Louis est organisée chaque année une activité Comité dont on ne sait pas comment elle terminera, mais on espère que ce sera la tête entre deux nichons.

Cette activité a pour but de préparer l'année mais aussi de se préparer à l'année.

*Section 2 : Du baptême*

**Art. 70** *Du baptême*

Le baptême est une période durant laquelle le bleu est initié aux richesses du noble folklore étudiantin.

**Art. 71** *De l'esprit du baptême*

Au Cercle Saint-Louis, le baptême est basé sur l'humour, l'autodérision et l'indépendance d'esprit.

**Art. 72** *De la prohibition du scarage*

Les bleus du Cercle Saint-Louis ne subissent aucune tonte crânienne.

**Art. 73** *De la prohibition du bleu de méthylène*

Les bleus du Cercle Saint-Louis ne sont pas clashés au bleu de méthylène.

**Art. 74** *De la nudité*

Il n'est jamais imposé ou même demandé à une bleuette du Cercle Saint-Louis de s'exposer nue.

**Art. 75** *Des objections sérieuses*

Un bleu ne peut jamais être contraint à quoi que ce soit lorsqu'il fait valoir de sérieuses raisons.

**Art. 76** *Du secret du Baptême*

Le Baptême est protégé par le secret.

Nul ne dévoile ce qui s'y passe à une personne non baptisée.

*Section 3 : De la Saint-Nicolas*

**Art. 77** *De la Saint-Nicolas*

Tous les six ans et pour une période de deux ans, il appartient au Cercle Saint-Louis d'organiser la Saint-Nicolas bruxelloise.

La présente section n'est applicable que lors de ces deux années-là.

**Art. 78** *Du Grand-Maystre de l'Ordre de Saint-Nicolas*

Le Grand-Maystre de l'Ordre de Saint-Nicolas est le Président de cercle. Il est chargé d'organiser le cortège de la Saint-Nicolas ainsi que le banquet de l'Ordre.

Le Président de cercle peut, au plus vite et avant le 30 septembre, décider de confier sa charge à un autre comitard, ancien ou vieux con du Cercle après consultation du Comité.

Dans les cas où il n'est pas comitard, le Grand-Maystre participe néanmoins aux réunions du Comité de cercle jusqu'à la Saint-Nicolas, sauf s'il en est dispensé par le Président de cercle.

**Art. 79** *Du bureau de l'Ordre de Saint-Nicolas*

Le Grand-Maystre de l'Ordre de Saint-Nicolas propose, au plus vite et avant le 30 septembre, les postes de secrétaire et trésorier de l'Ordre aux présidents de cercle de chacune des deux autres associations fondatrices de l'Ordre.

**Art. 80** *Du Banquet de l'Ordre de Saint-Nicolas*

Le banquet de l'Ordre de Saint-Nicolas est présidé par le Grand-Maystre de l'Ordre et son bureau.

**Art. 81** *Du cortège de Saint-Nicolas*

Le Grand-Maystre de l'Ordre mène le cortège en s'assurant de la bonne coopération avec les autorités communales.

*Section 4 : Du diplôme de baptême*

**Art. 82** *Des diplômes de baptême*

Le Comité donne chaque année aux personnes baptisées au Cercle Saint-Louis l'occasion de passer leur diplôme de baptême. Cette activité fait appel à la créativité et à la motivation du baptisé.

*Section 5 : Des coronae de passage de calottes*

**Art. 83** *Des coronae de passage de calottes*

Sous l'égide de l'Ordre des Moines Pervers de Saint-Louis, membre du Directoire de l'Ordre Souverain de la Calotte, et sous la responsabilité de sa Présidence, le Cercle Saint-Louis est habilité à organiser des coronae de passage de calottes.

**Art. 84** *Du droit à passer sa calotte*

Le Comité donne à toute personne baptisée désireuse de passer ou de repasser sa calotte l'occasion de le faire dans un délai raisonnable.

Si cette personne est baptisée au Cercle Saint-Louis, elle doit avoir obtenu son diplôme de baptême.

Si cette personne est baptisée hors du Cercle Saint-Louis, elle doit présenter des liens étroits avec le Cercle.

**Art. 85** *Du droit à passer ses lettres*

Le Comité donne à toute personne calottée hors de Saint-Louis désireuse de passer ses lettres l'occasion de le faire dans un délai raisonnable à condition qu'elle ait des liens étroits avec le Cercle.

**Art. 86** *Des critères d'obtention de la calotte*

Les critères déterminants pour l'obtention d'une calotte au Cercle sont les suivantes :

- connaître les circonstances de création de la calotte ;
- connaître le rôle et la composition de l'Ordre Souverain de la Calotte ;
- connaître les règles et les formules latines de cantus ;
- s'intéresser au folklore calottin et savoir lire une calotte ;
- connaître les chants estudiantins déterminés par le Comité ;
- présenter plusieurs guindailles ;
- expliquer ses motivations à la corona ; et
- en cas de repassage, expliquer les circonstances de la perte.

**Art. 87** *Des critères d'obtention des lettres*

Toute personne reçue à passer ses lettres au Cercle prépare pour sa corona des motivations ainsi que des guindailles.

**Art. 88** *De l'accès aux coronae de passage de calottes*

Les coronae de passage de calottes du Cercle sont ouvertes à toutes les personnes portant calotte et ayant au moins une année complète de folklore estudiantin derrière elles.

Une personne portant un autre couvre chef folklorique que la calotte peut exceptionnellement être tolérée pendant la partie guindillante d'une corona de passage de calottes du Cercle:

- en cas de liens étroits avec un des impétrants ou avec le Cercle ou sur invitation préalable d'un membre de la corona ; et
- avec l'autorisation du praeses de la corona.

**Art. 89** *Du vote en corona de passage de calottes*

§1<sup>er</sup> Une calotte est acquise après un vote recueillant la majorité absolue des suffrages.

N'ont le droit de vote que les personnes présentes à la corona :

- qui ont assisté à l'entièreté de la corona de l'impétrant ou, pour les anciens, à l'entièreté de ses motivations ; et
- qui ont déjà assisté à l'entièreté d'une corona de passage de calottes au Cercle auparavant.

§2. En cas de vote négatif et dans ce cas seulement, un second vote est permis après une délibération conclue par l'avocat de l'impétrant.

§3. Aucune abstention n'est autorisée lors du vote d'une calotte, sauf pour les personnes portant la calotte depuis moins d'un an.

*Section 6 : Des élections et du cantus de passation*

**Art. 90** *Des élections et du cantus de passation*

Le Comité organise chaque année des élections ainsi qu'un cantus de passation afin de pourvoir à son renouvellement.

Les élections se déroulent dans le respect du chapitre II, *section 1*, sous-section 5.

### *Section 7 : Des cantus*

#### **Art. 91** *Des cantus*

Les cantus sont un des piliers du folklore étudiantin.

Elles se déroulent selon les règles et dans l'esprit du folklore calottin et des us et coutumes propres au Cercle Saint-Louis.

Elles sont organisées en suffisance afin de partager entre étudiants guindailleurs le goût du chant, de la bière et du folklore.

#### **Art. 92** *Du praesidium*

Tout cantus est présidée par un praesidium qui se compose au minimum d'un praeses, d'un censor et d'un cantor.

#### **Art. 93** *Du praeses*

Le praeses dirige le cantus. Ses décisions ne souffrent aucune discussion.

#### **Art. 94** *Du censor*

Le censor est chargé du maintien de l'ordre.

#### **Art. 95** *Du cantor*

Le cantor est chargé de l'animation musicale du cantus.

### *Section 8 : Des autres activités*

#### **Art. 96** *Des autres activités*

Le Directoire décide de l'organisation de toute autre activité.

## Chapitre IV : Des sanctions

#### **Art. 97** *Du tortillage*

Tout membre baptisé du Cercle qui partage un moment à caractère sexuel avec un bleu non baptisé se rend coupable de tortillage.

Cet acte est sanctionné par le rasage des poils pubiens et un fût plein à payer au Cercle. Le Comité peut également décider d'interdire au coupable l'accès au prochain baptême du Cercle.

Lorsque le coupable est un membre du Comité, il est en outre sanctionné par le retrait immédiat de sa toge conformément à l'article 98, alinéa 3.

Dans tous les cas, le tortillage peut être sanctionné par la fossilisation conformément à l'article 101.

#### **Art. 98** *Du détogeage*

Le comitard qui, de façon répétée et volontaire, met le Comité en difficulté en n'assumant pas les responsabilités qui lui incombent peut être sanctionné par le retrait de sa toge.

Cette décision est prise au terme d'une réunion de Comité extraordinaire convoquée par la Présidence au cours de laquelle il a été donné à la personne concernée l'occasion de s'expliquer. La décision est prise à la majorité absolue des membres de l'ensemble du Comité.

En présence de circonstances particulièrement graves, chaque Président peut unilatéralement détoger un membre de l'aile du Comité qu'il préside.

#### **Art. 99 §1<sup>er</sup>** *Du rachat*

La perte d'un attribut de guindaille est toujours sanctionnée par un rachat en bières qui est fonction de l'importance de l'attribut et du statut de son propriétaire.

§2. Lorsque l'attribut égaré est une calotte, il convient d'effectuer le calcul suivant afin de connaître le prix du rachat :

- trois bières par étoile argentée ;
- cinq bières par étoile dorée ;
- le total multiplié par deux par Bacchus ;
- le total multiplié par deux par Couronne ; et
- le tout plafonné à un fût.

§3. Lorsque l'attribut égaré est une toge, le prix du rachat est de cinquante bières ou un fût lorsqu'il s'agit d'une toge présidentielle.

§4. Ces règles ne portent pas préjudice à toute négociation contraire entre celui qui fait racheter l'attribut de guindaille et son propriétaire.

#### **Art. 100** *De la prohibition de la quête*

Tout comitard surpris à faire la quête est sanctionné par le retrait immédiat de sa toge.

L'argent récolté est versé à une association caritative.

#### **Art. 101** *De la fossilisation*

L'exclusion d'un membre du Cercle de la communauté des baptisés est appelée fossilisation.

Cette sanction n'est possible qu'en présence de circonstances d'une gravité extrême.

Elle ne peut être décidée qu'au terme d'une réunion de Comité extraordinaire à laquelle sont invités tous les membres du Cercle et au cours de laquelle il a été donné au coupable l'occasion de s'expliquer. La décision est prise à la majorité qualifiée des deux tiers des membres de l'assemblée baptisés avant la personne en cause.

Lorsqu'une telle décision est prise, la personne concernée n'est plus considérée comme baptisée, mais comme fossile.

## Chapitre V : De la révision des Statuts

#### **Art. 102** *De la mise en branle d'une révision des Statuts*

Une procédure de révision des Statuts ne peut être mise en branle qu'à l'initiative du Comité ou de vingt membres du Cercle.

Lorsque l'initiative émane du Comité, un projet de révision des Statuts est voté en réunion de Comité extraordinaire.

Lorsque l'initiative émane d'autres membres du Cercle, un projet de révision des Statuts est remis au Comité qui se réunit ensuite extraordinairement afin de définir une position commune.

#### **Art. 103** *De la publicité du projet de révision des Statuts*

Le projet de révision des Statuts visé à l'article précédent est communiqué à l'ensemble du Cercle par les moyens visés à l'article 108.

#### **Art. 104** *De la publicité de l'assemblée générale de révision des Statuts*

Au terme de la réunion de Comité visée à l'article 102, il est décidé de la date à laquelle sera tenue l'assemblée générale de révision des Statuts. Un délai de quarante jours doit s'être écoulé entre la communication au Cercle du projet de révision et la date choisie pour l'assemblée générale de révision.

Cette date est communiquée à tout le Cercle en même temps que le projet de révision des Statuts. Le Secrétaire fait en sorte que tout membre du Cercle ait connaissance ou puisse raisonnablement avoir pris connaissance de la date de cette assemblée générale.

#### **Art. 105** *Des quorum et du déroulement de l'assemblée générale de révision des Statuts*

Lors de cette assemblée générale à laquelle doivent impérativement être présents tous les membres du Directoire ainsi que cinq anciens et/ou vieux cons, le projet de révision des Statuts est présenté par ses auteurs et ensuite discuté.

Au terme de cette discussion, il est procédé au vote visé à l'article 106.

#### **Art. 106** *Du vote de modification des Statuts*

Afin qu'une modification des Statuts soit adoptée, une quadruple majorité est nécessaire :

- la majorité absolue des membres du Directoire ;
- la majorité absolue des comitards présents ;
- la majorité absolue des anciens et vieux cons présents ; et
- les deux tiers des membres du Cercle présents.

### Chapitre VI : Du Règlement d'ordre intérieur

#### **Art. 107** *Du Règlement d'ordre intérieur*

Le Règlement d'ordre intérieur ne peut être modifié que lors d'une réunion de Comité extraordinaire.

Deux tiers des membres du Comité doivent être présents afin que des modifications puissent être valablement acquises.

Toute modification est acquise aux trois quarts des voix du Comité.

Chaque comitard dispose d'un nombre de voix égal à son nombre d'années complètes de toge, année en cours comprise.

Le règlement d'ordre intérieur est mis à jour chaque année par le Comité avant le 31 décembre.

Une modification du Règlement d'ordre intérieur ne prend effet que quinze jours après avoir été portée à la connaissance de l'ensemble du Cercle par les moyens visés à l'article 108.

### Chapitre VII : De la publicité des Statuts

#### **Art. 108** *De la publicité des Statuts*

Le Comité assure la publicité des présents Statuts verbalement ainsi que par le site internet du Cercle et par courriers électroniques. Les Statuts sont facilement accessibles à tous les membres du Cercle.

### Chapitre VIII : De l'interprétation des Statuts

#### **Art. 109** *De l'interprétation des Statuts*

En cas de doute sur le sens d'une disposition des présents Statuts, l'interprétation la plus raisonnable et éclairée prévaut.

L'avis des anciens et vieux cons du Cercle est pris en compte.